

Paris le 21 mars 2012

**Direction
des politiques
familiale et sociale**

LC n° 2012-046

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Envoi de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2011 relative au prêt à l'amélioration de l'habitat pour les assistants maternels

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire ministérielle du 5 décembre 2011 relative au prêt destiné aux assistants maternels pour l'amélioration du lieu d'accueil de l'enfant (Pala)¹.

Depuis la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011, le Pala remplace le prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour les assistants maternels et peut être versé aux assistants maternels qu'ils exercent à domicile ou au sein d'une maison d'assistants maternels (Mam).

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2012, le Pala peut être versé dans les Dom, en application de l'article 105 de la loi de financement de la n°2011-1906 du 21 décembre 2011. Les conditions d'attribution sont les mêmes qu'en métropole.

La présente lettre circulaire annule et remplace la lettre circulaire Cnaf n° 2010-110 du 16 juin 2010 relative au prêt à l'amélioration de l'habitat (Pah) pour les assistants maternels.

Les objectifs du Pala à domicile :

Le Pala à domicile a pour objectif de financer **des travaux** visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis. Il peut également faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément

Ces deux conditions ne sont pas obligatoirement cumulatives. Par exemple, un assistant maternel agréé depuis sept ans peut demander un Pala en dehors de toute procédure de renouvellement d'agrément si les travaux se justifient au regard de l'amélioration du lieu d'accueil au domicile.

¹ Tel que prévu à l'article 104 de la loi de financement de la sécurité sociale (Lfss) pour 2011

Le Pala en Mam a pour objectif de financer **des travaux** visant à améliorer le lieu d'accueil, la santé ou la sécurité des enfants pour un assistant maternel exerçant en Mam. Dans ce cas, pour ouvrir droit au Pala, l'assistant maternel **doit obligatoirement déjà bénéficier de l'agrément spécifique pour exercer en dehors de son domicile.**

En cas de renouvellement d'agrément, il convient d'apprécier avec souplesse cette condition : un assistant maternel exerçant déjà dans une Mam et ayant déposé une demande de renouvellement d'agrément, pourra déposer une demande de Pala à la condition de pouvoir justifier de l'obtention de son agrément dans un délai de six mois maximum après le premier versement du prêt.

Les travaux pouvant ouvrir droit au Pala :

A domicile comme en Mam, le Pala vise à améliorer le lieu d'accueil, sous entendu le « bâti ». Cependant, il n'est pas possible de prévoir une liste exhaustive de travaux susceptibles d'être éligibles au Pala. Aussi, il appartient à chaque Caf de se prononcer au cas par cas, sur la recevabilité des travaux.

Les travaux exclus

Sont notamment exclus :

- les travaux n'ayant pas pour but d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des jeunes enfants. Ainsi, les travaux d'embellissement et de décoration sont exclus. Par exemple, la peinture dans le salon. En revanche, si cette réfection est justifiée par la présence de peinture aux plombs, elle peut être éligible au Pala, car la santé des enfants est en jeu.
- le financement de poussettes, lits, jouets, matériel de puériculture en général. En effet, ce matériel correspond à des biens mobiliers et peut être financé par la prime d'installation des assistants maternels dans le cas d'assistants maternels agréés pour la première fois et répondant aux critères fixés par la LC 2009- 205 du 9 décembre 2009².
- Dans la mesure où une Mam est un établissement recevant du public (Erp), elle doit donc respecter les normes fixées à l'article L.123-1 du code de la construction et de l'habitation. **Les travaux de mise aux normes au titre des Erp sont exclus du Pala.** En effet, ces travaux concernent l'accueil de tous les publics (issues de secours, lutte contre l'incendie, etc.) et ne sont pas propres à l'accueil des jeunes enfants.

Les Caf n'ont pas à vérifier le titre d'occupation du lieu d'accueil

Quel que soit le lieu d'exercice, il n'appartient pas aux Caf de vérifier la validité du titre d'occupation du lieu d'accueil. Aussi, il n'est pas demandé aux assistants maternels de fournir un titre de propriété, un contrat de bail ou une convention de mise à disposition dans leur dossier de demande de Pala.

² Voir aussi LC n° 2010-047 du 10 mars 2010, les télécopies n° 2010-27 du 10 novembre 2010 et n° 2009-062

Montant et mensualités de remboursement du Pala

A domicile ou en Mam, le montant maximum du Pala accordé à l'assistant s'élève à 10 000 € accordé dans la limite de 80% du montant des travaux, sans intérêt et remboursable en 120 mensualités maximum.

Au sein d'une Mam, chaque assistant maternel peut bénéficier, à titre personnel, d'un Pala de 10 000 € maximum.

Règles de cumul

Un assistant maternel peut cumuler tous les types de prêts (Pala à domicile, Pala en Mam, Pah classique) dans la limite maximum de 10 000€.

Quel que soit le lieu d'exercice et pour les assistants maternels demandant leur premier agrément, le cumul entre Pala et prime d'installation est possible. En effet, ces deux types d'aides n'ont pas le même objet.

Pièces justificatives

En complément du paragraphe III b de la circulaire ministérielle, il convient de préciser que :

- Pour l'exercice à domicile, l'assistant maternel doit fournir dans le dossier de Pala, copie de son agrément ou preuve du dépôt de son dossier de demande d'agrément auprès des services de Pmi ;
- Pour l'exercice en Mam, l'assistant maternel doit fournir :
 - copie de son agrément l'autorisant à exercer dans la Mam pour laquelle un Pala est sollicité. Par dérogation, et pour les demandes de premier agrément, il est possible pour les Caf d'effectuer l'instruction sur la base de la preuve du dépôt de la demande et d'accepter la fourniture de cette copie d'agrément au plus tard au moment de la signature de l'offre de prêt.
 - en cas de renouvellement ou d'extension, copie de l'agrément renouvelé ou étendu ou preuve du dépôt de son dossier auprès des services de Pmi ;
 - la copie de l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire dans leur dossier de demande de Pala.

Instruction du dossier et décision d'attribution

L'instruction des dossiers de demande de Pala et la décision d'attribution incitent les services d'action sociale et de prestations légales à travailler en synergie. Je vous invite donc à favoriser le rapprochement de vos équipes afin d'instruire et de traiter au mieux les demandes.

Quel que soit le lieu d'exercice, l'instruction du dossier s'effectue au regard :

- de la situation professionnelle et financière du demandeur (ressources, capacité de remboursement en fonction des prêts éventuels déjà en cours, etc.). Ces éléments peuvent être vérifiés par tout moyen ; Toute demande de Pala qui aurait uniquement pour but d'améliorer le logement familial et/ou personnel de l'assistant maternel sans lien direct avec l'exercice professionnel sera refusée ;

- de la nature des travaux. Je vous rappelle que celle-ci est appréciée au cas par cas, en fonction de l'environnement et de l'état du logement ou de la Mam;
- des justifications apportées par le professionnel sur les travaux envisagés et leur valeur ajoutée pour l'exercice de la profession (exemple, grillage renforcé et élevé pour un terrain à proximité d'un danger type rivière, ravin, route passante, troupeau d'animaux) ;
- de la tension entre l'offre d'accueil existante et les besoins des familles sur le territoire d'implantation du domicile ou de la Mam ; il conviendra de prioriser les demandes de Pala formulées par des assistants maternels exerçant sur un territoire caractérisé par des besoins importants et une offre insuffisante ;
- des sommes affectées pour le Pah à la Caf pour l'année civile considérée. A noter qu'il n'existe pas d'enveloppe spécifique affectée au Pala et qu'il s'agit d'une enveloppe globale à tous les prêts (0,5 % du montant total des prestations familiales versées au cours de l'année précédente art.D.542-39 Css).

L'instruction de la demande et la décision d'accorder le prêt se font sur la base des devis ou des dépenses estimées par l'assistant maternel s'il effectue les travaux lui-même. A domicile ou en Mam, les travaux ayant déjà été effectués au moment de la demande ne sont pas éligibles au Pala.

En Mam, le Pala ne peut être versé que pour des travaux exécutés après le 1^{er} septembre 2011.

Au sein d'une même Mam, lorsque plusieurs assistants maternels demandent un Pala, elles doivent, dans la mesure du possible, adresser à la Caf leur demande dans le même dossier.

Les assistants maternels devront fournir un devis global des travaux à financer. A ce titre, ils devront s'entendre sur la répartition des travaux pris en charge par chacun. Chaque assistant maternel demandera un Pala dont le montant devra correspondre au montant des travaux qu'il finance.

Versement

En cas d'attribution d'un Pala, la Caf et l'assistant maternel doivent signer une offre préalable et un contrat de prêt (formulaires en cours d'homologation). Dans l'attente, vous pouvez utiliser les formulaires actuels de demande et d'offre préalable de Pah assistant maternel.

La signature de l'offre préalable de prêt par le bénéficiaire a valeur d'acceptation du contrat.

A compter de la date de cette signature, le bénéficiaire dispose d'un délai de rétractation de sept jours pour revenir sur sa décision. Il doit alors envoyer l'avis de rétractation à la Caf par lettre recommandée avec accusé de réception.

S'il accepte l'offre de prêt, une partie du prêt sera versée avant le début des travaux. Il s'agit au maximum de la moitié du montant du prêt accordé.

Le solde du prêt sera versé sur présentation de la ou des factures. Ces justificatifs doivent être transmis dans les 6 mois suivant le 1^{er} versement.

L'assistant maternel doit en outre justifier de son agrément ou de son renouvellement ou de son extension, s'il exerce à son domicile ou de son agrément spécifique ou de son renouvellement s'il exerce au sein d'une Mam.

Remboursement

Le remboursement s'effectue par prélèvement sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel. L'assistant maternel devra alors fournir un relevé d'identité bancaire (Rib) comportant un BIC IBAN à la Caf. En outre, il conviendra d'obtenir du demandeur une autorisation de prélèvement.

Cependant, dans le cas où l'assistant maternel est allocataire et qu'il donne son accord, le remboursement peut s'effectuer par retenue sur les prestations familiales à venir.

Remboursement anticipé

Un remboursement anticipé de la totalité du prêt pourra être exigé :

- si l'assistant maternel renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément ;
- si l'une des mensualités de remboursement reste impayée à la date d'échéance. Néanmoins, dans le cas d'un premier incident de paiement, la Caf pourra être indulgente si le bénéficiaire régularise la situation à l'échéance suivante ;
- si dans un délai de six mois suivant le versement de la première fraction, les travaux projetés ne sont pas commencés ;
- si un changement intervient, sans accord de la Caisse, dans les travaux prévus.

A noter, le changement de lieu d'exercice n'est pas assimilé à un arrêt d'activité. Il ne donne pas lieu à un remboursement anticipé du Pala. Tel est par exemple le cas, lorsqu'un assistant maternel quitte une Mam pour exercer à son domicile. Le remboursement du prêt contracté pour la Mam se poursuit jusqu'à son terme selon l'échéancier prévu.

Dans tous les cas, il est possible à l'assistant maternel de rembourser de façon anticipée l'intégralité de son prêt.

Actuellement le PALA est comptabilisé automatiquement via l'IQC dans l'applicatif comptable Magic dans le compte 274884.

Une mise à jour des applicatifs Cristal et Magic est en cours et permettra à terme de distinguer dans des comptes spécifiques les Pala domicile et les Pala Mam.

Je vous informe que les formulaires de demande de prêt sont en cours de mise à jour et d'homologation.

Dans l'attente, pour les demandes de Pala à domicile et en Mam, je vous invite à utiliser le formulaire actuel de demande de « Pah assistant maternel », toujours disponible sur le www.caf.fr et le site www.mon-enfant.fr.

Vous pouvez toujours utiliser les formulaires actuels « offre préalable et contrat de prêt pour l'amélioration de l'habitat assistant(e) maternel(le) » et « avis de rétractation » diffusés par la lettre circulaire LC n° du 16 décembre 2010.

En outre, l'assistant maternel devra fournir un relevé d'identité bancaire (Rib) comportant un BIC IBAN à la Caf et une autorisation de prélèvement fournie par la Caf.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Directeur des Politiques
familiale et sociale**

Frédéric MARINACCE